

Transmission d'entreprise : cession d'actions à un tiers

Chaque action représente une fraction du capital de la société et fait de son détenteur un associé (ou un actionnaire dans la SA). Ainsi la **cession d'actions** consiste pour un associé (le cédant) à transmettre à un acquéreur (le cessionnaire), les droits qu'il détient dans le capital social de l'entreprise. Cette opération doit respecter un certain nombre d'étapes.

Agrément des associés

En principe, la cession d'actions en SAS ou SA est **libre**, la loi ne prévoit aucune procédure d'agrément.

Toutefois, les statuts peuvent contenir des **clauses spécifiques** pour restreindre les possibilités de cessions.

Clause d'agrément

La **clause d'agrément** permet de soumettre les cessions d'actions à l'**accord des associés**, à l'unanimité ou la majorité d'entre eux. L'agrément permet de **contrôler l'entrée de nouveaux associés** dans la société et d'écarter ceux dont la présence est, pour une raison quelconque, jugée non souhaitable.

Lorsqu'une clause d'agrément est stipulée, la demande d'agrément est **notifiée à la société ou au président**. La notification indique les nom, prénoms et adresse de l'acquéreur, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert.

À noter

Dans le cadre d'une SAS, la clause d'agrément peut viser **tout type de cession** d'actions : au conjoint, à un descendant ou ascendant, à un associé, à un tiers.

La violation de la clause d'agrément entraîne la nullité de la cession.

Clause de préemption

La **clause de préemption** (ou « clause de préférence ») offre à l'associé visé un **droit de priorité** pour racheter les actions que le cédant envisage de céder.

Ainsi, cette clause oblige le cédant à proposer la cession de ses actions à l'associé bénéficiaire **avant toute cession** à un conjoint, ascendant, descendant ou tiers, etc.

La violation de la clause de préemption n'entraîne pas nullité de la cession. Toutefois, le cédant peut être condamné au versement de **dommages-intérêts** en réparation du préjudice causé au bénéficiaire.

Clause d'inaliénabilité

La **clause d'inaliénabilité** interdit la cession d'actions pendant une durée de **10 ans maximum**. Les statuts doivent préciser le point de départ du délai d'inaliénabilité qui peut être la date de création de la société ou la date de souscription ou d'acquisition des actions.

Passé ce délai, les actions ne sont plus immobilisées et peuvent être cédées librement, sous réserve d'une clause d'agrément ou de préemption.

À noter

Cette clause ne peut être adoptée ou modifiée qu'à l'**unanimité** des associés.

Par ailleurs, la clause d'inaliénabilité peut être adaptée aux objectifs poursuivis par les intéressés. Il peut être prévu que l'inaliénabilité impacte **seulement les actions de certains associés** nommément désignés dans les statuts (ex : les associés considérés comme essentiels à la pérennité de la société).

Il est également possible de limiter l'inaliénabilité à une certaine proportion de droits sociaux de chaque associé, de sorte que la part excédant cette proportion reste cessible.

Clause d'agrément

La **clause d'agrément** permet de soumettre les cessions d'actions à l'accord d'un organe de la société (AGO, conseil d'administration, etc.). L'agrément permet de **contrôler l'entrée de nouveaux actionnaires** dans la société et d'écarter ceux dont la présence est, pour une raison quelconque, jugée non souhaitable.

Lorsqu'une clause d'agrément est stipulée, la demande d'agrément est **notifiée à la société** par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La notification indique les nom, prénoms et adresse de l'acquéreur, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert.

La décision doit être prise dans un **délai de 3 mois**. Si la société n'agrée pas l'acquéreur proposé, les dirigeants sont tenus, dans un nouveau délai de 3 mois à compter de la notification du refus, de **faire acquérir les titres** soit par un actionnaire ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital.

À noter

Dans les SA, la clause d'agrément a une **portée limitée**, elle ne peut viser que les cessions d'actions aux actionnaires et aux tiers. Ainsi, les cessions au conjoint ainsi qu'aux ascendants ou descendants **restent libres**.

La violation de la clause d'agrément entraîne la nullité de la cession.

Clause de préemption

La **clause de préemption** (ou « clause de préférence ») offre à l'actionnaire visé un **droit de priorité** pour racheter les actions que le cédant envisage de céder.

Ainsi, cette clause oblige le cédant à proposer la cession de ses actions à l'actionnaire bénéficiaire **avant toute cession** à un conjoint, ascendant, descendant ou tiers, etc.

La violation de la clause de préemption n'entraîne pas nullité de la cession. Toutefois, le cédant peut être condamné au versement de **dommages-intérêts** en réparation du préjudice causé au bénéficiaire.

L'important est de **se référer aux statuts** pour savoir dans quelle mesure le cédant est libre de céder ses actions.

Rédaction de l'acte de cession

Dans le cadre d'une cession d'actions, la rédaction d'un écrit n'est **pas obligatoire**. Néanmoins, il est fortement conseillé de constater la cession par écrit pour des raisons de preuves en cas de litige.

Ainsi, l'acte de cession d'actions mentionne **les éléments suivants** :

Identité des parties

Nombre d'actions cédées

Prix de la cession

Mode de paiement

Délai de transfert des actions

Le transfert de propriété des actions s'effectue **par virement de compte à compte**. L'inscription des actions au compte du bénéficiaire rend la cession opposable à la société et aux tiers.

À noter

Il est nécessaire d'inscrire la cession dans le qui répertorie tous les transferts de titres intervenus.

Information des salariés

L'associé qui souhaite vendre ses actions doit informer les salariés de **savolonté de vendre** ses actions et de leur possibilité de **présenter une offre d'achat** pour l'acquisition de celles-ci lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

L'entreprise comporte **moins de 250 salariés**.

Le chiffre d'affaires annuel de l'entreprise **n'excède pas 50 millions d'euros**.

La vente des actions représente plus de 50 % **du capital de la société**.

À savoir

À partir de 250 salariés, aucune information n'est requise.

Quand diffuser l'information ?

Cette information doit être délivrée aux salariés au plus tard **2 mois avant** la date de conclusion du contrat de vente.

Toute offre d'achat présentée par un ou plusieurs salariés doit être communiquée au cédant sans délai.

En revanche, cette offre ne revêt **pas de caractère prioritaire** par rapport aux autres offres proposées. L'associé cédant est totalement libre d'entrer ou non en négociation avec les salariés.

Le refus d'étudier ou d'accepter une offre **n'a pas à être motivé**. Le cédant a le droit de ne pas répondre.

À noter

Lorsque chaque salarié a fait connaître sa décision de ne pas présenter d'offre, la vente des actions peut intervenir **avant l'expiration du délai de 2 mois**.

La vente doit intervenir dans un délai maximal de 2 ans après l'expiration du délai de 2 mois. Au-delà de ce délai, toute vente est de nouveau soumise à l'obligation d'information des salariés.

Comment diffuser l'information ?

Les salariés peuvent être informés **par tout moyen** de nature à rendre la date de réception certaine :

Lors d'une **réunion d'information** : avec signature d'un registre de présence

Par **affichage** : avec signature d'un registre daté

Par **courrier électronique** : en utilisant un procédé permettant d'attester de manière certaine la date de réception

Par remise **en main propre** : avec émargement ou récépissé

Par **lettre recommandée** avec demande d'avis de réception ;

Par **acte d'un commissaire de justice** (anciennement acte d'huissier) ou **avocat**, etc.

Quelles sanctions ?

Si les actions sont vendues sans que les salariés aient été informés, ces derniers peuvent saisir le juge civil pour obtenir réparation de leur préjudice.

Dans ce cas, le cédant peut être condamné à verser des **dommages-intérêts** s'élevant jusqu'à 2 % **du montant de la vente**.

Par ailleurs, les salariés informés sont quant à eux soumis à une obligation de **discrétion**.

Le non-respect de l'obligation de discrétion est une faute qui justifie une **sanction disciplinaire** pouvant aller jusqu'au licenciement du salarié.

Garantie de l'actif et du passif

Objet de la garantie

Après la cession des actions (et notamment lorsque celle-ci implique un changement de contrôle de la société), l'apparition de dettes inconnues est un risque majeur que l'acquéreur doit éviter pour assurer la pérennité de l'entreprise.

Par la **clause de garantie d'actif-passif**, le cédant garantit l'exactitude de toutes les informations fournies à l'acquéreur : activité de l'entreprise, comptes sociaux, clients et fournisseurs, charge salariale, répartition du capital, absence de disposition affectant la cessibilité des titres, état des sûretés, prises de participation éventuelles dans d'autres sociétés, litiges en cours, etc.

Cette clause de garantie permet à l'acquéreur de se prémunir contre :

La découverte d'un passif qui n'avait pas été déclaré au moment de la cession (il doit s'agir d'une dette antérieure à la cession et révélée après la cession)

Une évaluation erronée de l'actif dont la valeur s'avère finalement inférieure à ce qui avait été convenu (ex : appréciation trop généreuse des stocks).

Si l'une de ces hypothèses est confirmée après la cession d'actions, l'acquéreur peut actionner la garantie pour obtenir une **indemnisation** de la part du cédant.

À noter

Il est également possible de conclure une clause de non-garantie d'actif ou de passif lorsque l'acquéreur connaît bien l'entreprise, soit pour avoir été un associé de référence (ex : un minoritaire représenté au conseil) avant la cession, soit pour avoir été dirigeant de la société cible.

Mentions de la clause de garantie

La clause de garantie doit être expressément prévue dans l'acte de cession ou dans un acte séparé signé par les parties. Elle doit contenir les **informations suivantes** :

Catégories de dettes qui entrent dans le champ de la garantie. En l'absence de précision, la garantie couvre l'ensemble des dettes liées à l'activité de la société.

Date de départ de la garantie : la date qui permet d'apprécier l'origine antérieure ou postérieure de la dette.

Durée de la clause : entre 3 et 5 ans.

Calcul de l'indemnisation : le pourcentage de la dette que vous vous engagez à prendre en charge. Ce pourcentage peut être décroissant avec le temps.

Montant plancher de la garantie : le montant à partir duquel la garantie peut être activée.

Montant plafond de l'indemnisation : le montant maximum à hauteur duquel le cédant est engagé. Il ne sera pas obligé de payer au-delà.

Modalités de mise en œuvre : des informations supplémentaires nécessaires pour appliquer la garantie (justification du passif, modalités d'envoi de la demande d'indemnisation, etc.).

Enregistrement de la cession

Déclaration de la cession

Les modalités de déclaration varient selon que la cession est **constatée ou non par un écrit**.

Les cessions d'actions **constatées par un acte** sont obligatoirement soumises à la formalité de l'enregistrement dans le délai de **1 mois** à compter de la date de l'acte.

L'acte de cession doit être déposé sur place ou par courrier, en 2 exemplaires et accompagné du règlement des droits (par chèque ou virement) au service en charge de l'enregistrement du domicile de l'une des parties ou de la résidence du notaire si la cession est réalisée par acte notarié.

Où s'adresser ?

Service fiscal de l'enregistrement

Les cessions d'actions qui ne sont **pas constatées par un acte** doivent être déclarées dans le délai de **1 mois** à partir de la date de cession :

soit au moyen du service en ligne disponible sur impots.gouv.fr dans l'espace professionnel de l'entreprise, rubrique Démarches > Cessions de droits sociaux

soit au moyen du formulaire n° 2759, à déposer au service de l'enregistrement dont dépend l'une des parties.

Où s'adresser ?

Service fiscal de l'enregistrement

- Espace professionnel impots.gouv.fr
- Cession de droits sociaux non constatée par un acte à déclarer obligatoirement (formulaire n° 2759)

Paiement des droits d'enregistrement

L'acquisition d'actions donne lieu au paiement **par l'acquéreur** d'un droit d'enregistrement.

Toutefois, l'acte de cession peut prévoir que le paiement des droits est à la charge du cédant ou partagé entre les 2 parties.

Le montant des droits d'enregistrement s'élève à 0,1 % **du prix de la cession**. Le montant perçu par le service des impôts ne peut pas être inférieur à 25 € .

Le taux passe à 5 % pour **les sociétés à prépondérance immobilière**, c'est-à-dire les sociétés dont plus de la moitié de l'actif est composée d'immeubles non affectés à son exploitation professionnelle.

Modification des statuts

En matière de cession d'actions, la modification statutaire n'est **pas systématiquement obligatoire**. Elle n'est requise que lorsque les statuts fixent la répartition du capital social ou mentionnent l'identité des actionnaires.

Lorsqu'il est nécessaire de modifier les statuts, les modalités de la modification varient **selon la forme sociale**.

La décision de modifier les statuts doit être votée et approuvée dans les conditions prévues **dans les statuts** eux-mêmes :

Organe habilité à prendre la décision : conseil de direction, assemblée générale

Nombre de voix exigé : majorité classique (+ 50 %), majorité des 2/3, majorité des 3/4, etc.

Quorum exigé : s'il s'agit d'une décision prise en assemblée générale.

Attention

En l'absence de précisions dans les statuts, l'accord **unanime** des associés est requis.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins **1/4** des actions (sur première convocation) et **1/5** de celles-ci (sur deuxième convocation).

Dans le cas contraire, il faudra convoquer une nouvelle assemblée dans les 2 mois au plus tard.

Si le quorum est respecté, les modifications doivent ensuite être décidées à la **majorité des 2/3 des voix exprimées** par les actionnaires présents ou représentés. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

La modification des statuts ne fait l'objet d'aucune inscription modificative au RCS , ni d'insertion dans un support d'annonces légales.

À noter

Même lorsque la modification des statuts n'est pas nécessaire, il est obligatoire d'inscrire la cession dans le qui répertorie tous les transferts de titres intervenus.

Réalisation d'une plus-value sur la cession

Lors de la cession, le cédant peut réaliser une **plus-value** qui correspond à la différence entre le prix de cession et la valeur d'origine de ses titres de société. La plus-value réalisée sur une cession d'actions s'analyse fiscalement comme une « plus-value sur valeurs mobilières ».

Une telle plus-value est imposée selon **2 modes d'imposition** différents, au choix :

Taux forfaitaire de l'impôt sur le revenu

Barème progressif de l'impôt sur le revenu

Taux forfaitaire

En principe, les plus-values font l'objet d'un « prélèvement forfaitaire unique (PFU) ». Autrement dit, elles sont imposées à hauteur de 12,8 % au titre du **taux forfaitaire** de l'impôt sur le revenu, auquel s'ajoutent les **prélèvements sociaux** au taux de 17,2 %, soit un total de 30 % sur le montant de la plus-value.

Exemple

L'associé cède pour un montant de 150 000 € les titres de sociétés qu'il a initialement achetés 100 000 €. Il réalise donc une plus-value de 50 000 €.

Calcul du montant des prélèvements sociaux : $50\,000 \times 17,2\% = 8\,600$ €

Calcul du montant de l'impôt sur le revenu : $50\,000 \times 12,8\% = 6\,400$ €

Il devra donc s'acquitter au total de 15 000 € sur le transfert de ses actions.

À savoir

Ce taux forfaitaire de 12,8 % est le **régime par défaut**, le cédant peut opter pour le **barème progressif**.

Barème progressif

Le cédant peut renoncer au taux forfaitaire de 12,8 % et choisir, sur option expresse et irrévocable, d'être soumis au **barème progressif de l'impôt sur le revenu**. Pour opter, il doit cocher la case 2OP du formulaire cerfa n°2042 au moment de sa déclaration de revenu.

La plus-value est alors **prise en compte dans son revenu net global** et est imposée selon sa tranche d'imposition (de 0 à 45 %).

Les **prélèvements sociaux** sont appliqués de la même manière au taux de 17,2 % sur le montant de la plus-value.

À noter

Lorsque le cédant opte pour le barème progressif, cette option vaut pour l'ensemble des revenus et gains mobiliers entrant initialement dans le champ du prélèvement forfaitaire unique (PFU).

Barème progressif applicable aux revenus de 2024

Tranches de revenus	Taux d'imposition de la tranche de revenu
Jusqu'à 11 497 €	0 %
De 11 498 € à 29 315 €	11 %
De 29 316 € à 83 823 €	30 %
De 83 824 € à 180 294 €	41 %
Plus de 180 294 €	45 %

Par ailleurs, lorsqu'il opte pour l'imposition selon le barème progressif, le cédant peut bénéficier d'un **abattement** sur ses plus-values résultant de la cession des titres qu'il a **acquis ou souscrits avant le 1^{er} janvier 2018**.

Il existe un abattement **de droit commun** et un abattement **renforcé**.

Abattement général

L'**abattement de droit commun** est applicable dans **toutes les situations** et est directement lié à la durée de détention des actions :

50 % pour les titres détenus entre **2 et 8 ans**

65 % pour les titres détenus depuis **plus de 8 ans**

Abattement renforcé

L'**abattement renforcé** est également lié à la durée de détention des actions mais il est plus avantageux fiscalement :

50 % pour les titres détenus entre **1 et 4 ans**

65 % pour les titres détenus entre **4 et 8 ans**

85 % pour les titres détenus depuis **plus de 8 ans**

L'abattement renforcé s'applique dans **l'une des situations suivantes** :

L'associé cède les actions d'une PME de moins de 10 ans à la date de souscription ou d'acquisition des titres

: il s'agit d'une entreprise de moins de 250 salariés qui réalise un chiffre d'affaires inférieur à 50 millions d'euros.

L'associé cède les actions d'une PME dont il est dirigeant et il part à la retraite : il doit avoir été dirigeant en continu et avoir détenu au moins 25 % des droits de la société pendant les 5 ans précédant la cession. Il doit cesser toute activité dans la société et faire valoir ses droits à la retraite dans les 2 ans qui suivent la cession.

À noter

Un dirigeant de PME partant à la retraite peut également opter pour un **abattement fixe de 500 000 €**. Celui-ci s'applique aux cessions réalisées **jusqu'au 31 décembre 2031**, quelles que soient les modalités d'imposition des plus-values (taux forfaitaire ou barème progressif). Il n'est pas cumulable avec un abattement proportionnel de droit commun ou renforcé.

Je transmets

Vous préparez la transmission

[Anticiper et préparer la transmission d'entreprise](#)

[Diagnostiquer l'entreprise](#)

[Trouver et sélectionner un repreneur](#)

[Valoriser son entreprise avant la transmission](#)

Vous transmettez une entreprise individuelle

[Cession de l'entreprise individuelle à un tiers](#)

[Cession de l'entreprise individuelle aux salariés](#)

[Cession de l'entreprise individuelle à un membre de la famille](#)

[Donation de l'entreprise individuelle à un membre de la famille](#)

[Donation de l'entreprise individuelle aux salariés](#)

Vous transmettez un fonds de commerce

[Cession du fonds de commerce à un tiers](#)

[Cession du fonds de commerce à un membre de la famille](#)

[Cession du fonds de commerce aux salariés](#)

[Donation du fonds de commerce à un membre de la famille](#)

[Donation du fonds de commerce aux salariés](#)

Vous transmettez des parts sociales

[Cession de parts sociales à un membre de la famille](#)

[Cession de parts sociales à un associé](#)

[Cession de parts sociales à un tiers](#)

[Donation de parts sociales à un membre de la famille](#)

[Donation de parts sociales à un associé](#)

[Donation de parts sociales à un tiers](#)

Vous transmettez des actions

[Cession d'actions à un membre de la famille](#)

[Cession d'actions à un associé](#)

[Cession d'actions à un tiers](#)

[Donation d'actions à un membre de la famille](#)

[Donation d'actions à un associé](#)

[Donation d'actions à un tiers](#)

Vous finalisez la transmission

[Négocier et rédiger le protocole d'accord avec le repreneur](#)

[Rédiger et signer l'acte de cession définitif](#)

Et aussi...

- [Transmission d'entreprise : cession d'actions à un membre de la famille](#)
- [Transmission d'entreprise : cession d'actions à un associé](#)

Services en ligne

- [Espace professionnel impots.gouv.fr](#)
Téléservice
- [Cession de droits sociaux non constatée par un acte à déclarer obligatoirement \(formulaire n° 2759\)](#)
Formulaire

Textes de référence

- [Code de commerce : article L227-13](#)
Clause d'inaliénabilité dans les statuts de la SAS
- [Code de commerce : article L227-14](#)
Clause d'agrément dans les statuts de la SAS
- [Code de commerce : article L228-23](#)
Clause d'agrément dans les statuts de la SA
- [Code de commerce : article L23-10-1](#)
Information des salariés en cas de cession
- [Code de commerce : article L225-96](#)
Décision d'assemblée en SA
- [Code de commerce : article L227-9](#)
Décision d'assemblée en SAS
- [Code général des impôts : article 726](#)
Droits d'enregistrement
- [Code général des impôts : article 200 A](#)
Imposition de la plus-value résultant d'une cession de titres
- [Code général des impôts : article 150-0 D ter](#)
Abattement fixe pour les dirigeants de PME partant à la retraite



**Ville de
Palavas-les-Flots**

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00